

**Règlement ministériel du 16 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR152 à Schengen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure de la commune de Schengen, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR152 à Schengen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la première phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR152 (PK 9.440 – 9.500) à Schengen.

Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N10 (PK 520 – 565) à Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 juillet 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**